



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2023-104 du 18 juillet 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2022-127 du 6 décembre 2022, la prescription 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1995 et la condition 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2010-135 du 27 août 2010 et mettant à jour le classement des installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société Les Grands Moulins de Paris dans son établissement situé au 44, route Principale du Port à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles ; R.519-9, L.515-28, R.515-71, R.515-81, r.512-72, R.181-45,

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642,3643, ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3641 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95 068 en date du 15 septembre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2010-135 du 24 août 2010 prescrivant à la minoterie des Grands Moulins de Paris de nouvelles valeurs de rejets aqueux et atmosphériques concernant les installations situées au 2, route du port Charbonnier à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2022-127 du 6 décembre 2022 visant à mettre à jour le classement des installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société Les Grands Moulins de Paris dans son établissement situé au 44, route Principale du Port à Gennevilliers et abrogeant, à compter du 4 décembre 2023, la prescription 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1995 et la condition 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2010-135 du 27 août 2010.

Vu l'arrêté PCI n° 2023-035 du 1er mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis respectivement par courriers du 3 décembre 2020 et du 23 décembre 2020 par lesquels la société les Grands Moulins de Paris a porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine les informations relatives à l'application du document de référence sur les meilleurs techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM),

Vu la déclaration de cessation de l'activité de stockage du silo plat S4 classée en enregistrement sous la rubrique 2160-1-a de la nomenclature des installations classées, transmise par courrier reçu le 16 novembre 2021, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la modification, visant à réduire à 26,88 kW, à compter du 9 novembre 2021, la puissance maximale de courant continu des batteries pouvant produire de l'hydrogène et qui sont utilisées dans le fonctionnement des engins de manutention, dans votre atelier de charge d'accumulateur classé en déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées, à compter du 9 novembre 2021,

Vu le rapport de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date du 11 mars 2022 concluant que le dossier de réexamen devait être complété,

Vu, le courrier de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports en date du 11 mars 2022 demandant à l'exploitant de compléter son dossier au regard du rapport du 11 mars 2022 précité,

Vu le rapport de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date du 28 octobre 2022 indiquant que le dossier de réexamen est complet et proposant au préfet, la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement situé au 44, route Principale du Port à Gennevilliers et qu'exploite la société Les Grands Moulin de Paris en vue :

- de mettre à jour le classement des installations classées pour la protection de l'environnement à la suite des modifications portées à la connaissance du préfet,
- d'abroger, à compter du 4 décembre 2023, les dispositions relatives aux émissions émises dans l'air,

Vu le courrier de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports en date du 28 octobre 2022 communiquant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'informant de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier,

Vu le rapport de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date du 12 juin 2023 indiquant que l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2022-127 du 6 décembre 2022 comportait des erreurs,

Considérant que le dossier de réexamen transmis par la société les Grands Moulins de Paris est complet et régulier dans la mesure où il contient l'ensemble des éléments prévus par l'article R.515-72 du code de l'environnement,

Considérant que la société Les Grands Moulin de Paris a démontré que son installation principale relevant de l'autorisation sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées complétée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 est conforme aux conclusions du document de référence sur les meilleurs techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières BREF FDM,

Considérant que la cessation de l'activité de stockage du silo plat S4 et la modification, visant à réduire à 26,88 kW, la puissance maximale de courant continu des batteries pouvant produire de l'hydrogène, utilisées dans le fonctionnement des engins de manutention de l'atelier de charge d'accumulateur, est bien prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'installation classée relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642, au regard des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire et qu'exploite la Société les Grands Moulins de Paris,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer les prescriptions relatives aux émissions atmosphériques à compter de la date d'application de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, à savoir le 4 décembre 2023,

Considérant que les dispositions relatives aux émissions atmosphériques à abroger sont les suivantes :

- l'article 3.5 relatif aux contrôles à l'émission, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1995,
- la condition 2 relative à la pollution atmosphérique et aux valeurs limites, fixées par l'arrêté préfectoral DRE n°2010-135 du 24 août 2010,

Considérant que la demande de réexamen de la Société des Grands Moulins de Paris :

- tient compte des meilleures techniques disponibles,
- ne contient aucune demande de dérogation aux prescriptions applicables,
- ne nécessite pas d'être soumise à enquête publique ou consultation du public,

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2022-127 du 6 décembre 2022 précité contient des erreurs,

Considérant qu'il convient de corriger les erreurs contenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2022-127 du 6 décembre 2022 précité,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2022-127 du 6 décembre 2022 précité et de prendre un nouvel arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour le classement des installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société Les Grands Moulins de Paris dans son établissement situé au 44, route Principale du Port à Gennevilliers et abrogeant, à compter du 4 décembre 2023, la prescription 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1995 et la condition 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2010-135 du 27 août 2010,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 :

l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2022-127 du 6 décembre 2022 visant à mettre à jour le classement des installations classées pour la protection de l'environnement qu'exploite la société Les Grands Moulins de Paris dans son établissement situé au 44, route Principale du Port à Gennevilliers et abrogeant, à compter du 4 décembre 2023, la prescription 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1995 et la condition 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2010-135 du 27 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire et portée

La société Les grands Moulins de Paris, SIRET 35146649500170, est autorisée à exploiter au 44, route Principale du Port à Gennevilliers, les installations classées pour la protection de l'environnement dans le respect des nouvelles prescriptions imposées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 :

Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/09/1995 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Description	régime
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : - 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t	Fonctionnement 24 h/j, 6j/semaine, 52 semaines/an - meunerie : 600t/j farines + 200t/j d'issues - ateliers mixtes : 75t/j	A

	de produits finis par jour ou 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	- ateliers d'ensachage : 150 000 sachets/j	
2160.2.a	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Stockage en silos réparti comme suit :</p> <p>Bâtiment multimodal</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 stockages de céréales de 450 m³, - 2 stockages d'issues cubées de 450 m³ <p>Bâtiment S1</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage blés sales : 20 silos de 470 m³ et 8 silos de 120 m³ - stockage de blés propres : 6 silos de 470 m³ et 6 silos de 120 m³ - stockage de farines : 27 silos de 430 m³ et 14 silos de 100 m³ - pré-stockage d'issues : 1 silo de 10 m³ et 1 silo de 80 m³ <p>Bâtiment de production S2</p> <ul style="list-style-type: none"> - pré-stockage farine turbo : 2 cellules de 40 m³ - farines turbo séparées : 6 cellules de 25 m³ - pré-stockage farines atelier ensachage farines boulangerie artisanales : 6 cellules de 50 m³ - pré-stockage fabrication matières premières atelier mixtes : 578 m³ répartis dans 86 cellules - pré-stockage farines atelier sachets : 8 cellules de 37 m³ - pré-stockage farines atelier ensachage export : 6 cellules de 100 m³ <p>Bâtiment expédition vrac issues : 12 silos de 60 m³, 4 silos de 111 m³ et 1 cellule de 9 m³</p> <p>Bâtiment expédition vrac mixtes : 6 silos de 70 m³, et 11 silos de 60 m³</p>	A

		soit un volume total de stockage de 33 057 m ³	
1510.2.	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment S3 : volume de 107 300 m ³ pour le stockage sur palettes en rack des produits finis	E
2910.a.2	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20MW	11,163 MW	DC

Article 3 :

L'article 3.5 relatif aux contrôles à l'émission, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95 068 en date du 15 septembre 1995 réglementant le site est abrogé à compter du 4 décembre 2023,

Article 4 :

La condition 2 relative à la pollution atmosphérique et aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral DRE n°2010-135 du 24 août 2010 est abrogée à compter du 4 décembre 2023.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY